

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 18 juin 2024**

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 21/06/2024

Berger  
Levraut

ID : 026-212601249-20240618-DEL\_2024\_045-DE

Le dix-huit juin deux mille vingt-quatre le conseil municipal de la commune d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 12 juin 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHAZAL, Le Maire

**PRESENTS (16)** : Françoise CHAZAL, Yoann DURIF, Florence CHAREYRON, Christophe LAVIGNE, Anne-Marie DUBOIS, Daniel IMBERT, Odile MOURIER, Christian SALENDRES, Marie-Claire FAURE, Christian BERNARD, Nathalie DUCROS, Jean-Christophe CHASTANG, Valérie LECLERE, Christine JARGEAT, Adrien CHAPIGNAC, Marcel DATIN.

**Absents ayant donné pouvoir (7)** : Yves PERNOT pouvoir à Christian SALENDRES, Christiane PERALDE pouvoir à Anne-Marie DUBOIS, Pierric PAUL pouvoir à Françoise CHAZAL, Françoise DELAMONTAGNE pouvoir à Odile MOURIER, Fabrice GIRAUDEAU pouvoir à Daniel IMBERT, Anne KLEINHENY pouvoir à Christophe LAVIGNE, Isabelle LEO pouvoir à Christian BERNARD.

**Absents (3)** : Carine COURTIAL, Emilien TERRAS, Cécile MVOGO.  
Mme Anne-Marie DUBOIS est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 14 mai 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 26**

**DEL-2024-045 TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (T.L.P.E.) : TARIFS 2025**

**Vu** l'ordonnance n° 2023-1210 du 20/12/2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-14 et 15, ainsi que R. 2333-10 à R. 2333-17,

**Vu** le code des impositions sur les biens et services, notamment livre premier et quatre et ses articles L454-39 à L454-77,

**Vu** la délibération du 22 juin 2022 du conseil municipal, instaurant la T.L.P.E,

**Vu** la délibération du 6 juin 2023 du conseil municipal, fixant les tarifs TLPE applicables en 2024,

**Considérant** que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunal (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire,

**Considérant** que la TLPE s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie ouverte au public, qui sont de 4 catégories :

Constitue un support publicitaire :

- Chacune des faces d'un dispositif publicitaire, appréciée comme autant de supports distincts,

- Le support numérique s'entend par le support sur lequel les inscriptions, formes et images sont affichées au moyen d'un terminal informatique,

- L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, apprécié comme un support unique,

- Chacune des faces pré enseignes, appréciée comme autant de supports distincts.

**Considérant** que ne sont pas soumis à la taxe, le support dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale,
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne,
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée,
- Le support dont le seul objet est la promotion d'un spectacle.

**Considérant** que ne sont pas soumis à la taxe le support dont l'objet est l'un des suivants :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité,
- L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré,
- Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat,
- Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

**Considérant** que la loi de finance du 30 décembre 2021 a remplacé l'obligation de déclaration annuelle par une obligation déclarative dans les deux mois suivant toute nouvelle installation, modification ou suppression des supports taxés l'année précédente,

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit +4,8% sur les tarifs de base 2024 pour les tarifs au 01/01/2025 ;

**Considérant** qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base,

**Considérant** que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2025)
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support soit limitée à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente.

**Considérant** que la commune d'Etoile Sur Rhône compte moins de 50 000 habitants mais qu'elle fait partie d'un EPCI de 50 000 à 200 000 habitants et que de ce fait, le tarif normal et maximal publicitaires et des pré-enseignes non numériques peut être porté à un niveau supérieur sans dépasser le seuil de la catégorie des EPCI supérieure à 200 000 habitants.

M. LAVIGNE rappelle que les tarifs 2024 ont été augmentés du tarif de base de 5€/m<sup>2</sup> par rapport au tarif de base 2023. Pour 2025, il est proposé également une augmentation du tarif de base par m<sup>2</sup> d'un support de 5€/m<sup>2</sup> par rapport au tarif de base 2024.

**Après en avoir délibéré**  
**Le conseil Municipal décide à l'unanimité**

- **DE FIXER** les tarifs de la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures, comme suit, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le 21/06/2024

ID : 026-212601249-20240618-DEL\_2024\_045-DE



DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PREENSEIGNES	Tarifs maximaux pouvant être appliqués en 2025 (article L.454-60, al. 4 et 5 du CIBS)	Proposition tarifs Etoile Sur Rhône pour 2025
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	24,40 €	23,40 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques $> 50 \text{ m}^2$	48,80 €	36,70 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques $\leq 50 \text{ m}^2$	73.30 €	50,10 €
dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques $> 50 \text{ m}^2$	144.80 €	90,20 €
<b>ENSEIGNES</b>		
enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à $12 \text{ m}^2$ (conformément à l'article L 2333-8 du CGCT)	24.40 €	Exonérées
enseignes dont la superficie est $> 12 \text{ m}^2$ et $\leq 50 \text{ m}^2$	48.80 €	36,70 €
enseignes dont la superficie est $> 50 \text{ m}^2$	97.70 €	63,40 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.

ETOILE SUR RHONE

Le 18 juin 2024

Le Maire.



Françoise CHAZAL